



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 198 du 10 octobre 2023

## SOMMAIRE

### **ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément de la société « Terminal Marine Service » pour l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-517 en date du 04 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Nathan GHAZOUANI.

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-518 en date du 04 Octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Henri DRILHON.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 n°20231010-A11 abrogeant l'arrêté 20231009-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, A811, N844, D37et D178 Pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 Sur la commune de Carquefou, et prolongeant le temps nécessaire au prestataire pour assurer la réparation et donc la remise en service de la fibre ce mardi 10 octobre 2023 jusqu'à 18h30.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-15-2 du 10 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'"ANCRE", la manifestation nautique intitulée "Trophée Ancr'Erdre n°3", du 15 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n°ddtm-2023-10-24 du 9 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par OSMOS GROUP, la manifestation nautique intitulée "Dépose de capteurs sur le pont de Mauves", le 24 et 25 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-14 du 9 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Régate club minimes automne n°1", du 14 octobre 2023.

Arrêté 20231012-RN137 portant réglementation temporaire de circulation pendant le stationnement et les manœuvres en contre sens de convois exceptionnels, Porte de Rennes, à Nantes la nuit du 12 au 13 octobre 2023.

### **DIR OUEST – Direction interdépartementale des Routes Ouest**

Arrêté préfectoral permanent portant autorisation de circulation sur la voie réservée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral permanent portant réglementation de la circulation sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique.

### **PREFECTURE 44**

### **CAB – CABINET**

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant approbation des dispositions générales ORSEC « soutien des populations ».

- Plan ORSEC soutien des populations – version publique.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société « Terminal Marine Service » pour  
l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières au Grand port maritime de  
Nantes – Saint-Nazaire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L 3115-1 du code de la santé publique organisant le contrôle sanitaire aux frontières et fixant les ministères dont les agents peuvent être habilités par les préfets de département pour l'exercice de ce contrôle ;
- VU** les articles R.3115-38 et suivants du code de la santé publique précisant les modalités d'agrément des organismes réalisant des inspections ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément de la société « Terminal Marine Service » en date du 7 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société « Terminal Marine Service », dont le siège social est situé 52, rue d'Epouville à MANÉGLISE (Seine-Maritime) est agréée à procéder aux inspections des navires et délivrer des certificats de contrôle sanitaire et des certificats d'exemption de contrôle sanitaire.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les inspections réalisées sur l'emprise du Grand Port Autonome de Nantes – Saint-Nazaire.

**ARTICLE 3** : La durée de validité de cet agrément est de 5 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4** : Les modifications d'importance dans l'organisation mise en place par le demandeur pour assurer la prestation de contrôle sanitaire sont transmises au préfet.

**ARTICLE 5** : Toute demande de renouvellement de l'agrément est adressée au Préfet au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'expiration de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** La société « Terminal Marine Service » adresse au Préfet un bilan annuel d'activité. Ce rapport, transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile suivante, comprend notamment :

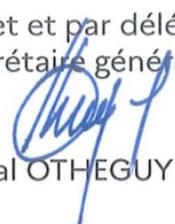
- Un bilan statistique des prestations effectuées pour l'activité agréée et une synthèse des résultats d'inspection et des principales mesures préconisées, répartis suivant les types de certificats délivrés ;
- Une synthèse des principales sources de contamination découvertes à bord des navires inspectés.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le commandant du Grand Port Autonome de Nantes – Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 5 octobre 2023

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 517** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur GHAZOUANI Nathan

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOLET-ROZE Fabrice ; préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur GHAZOUANI Nathan né 20 septembre 1995 à Toulouse sous le numéro d'ordre 32139 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1457 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GHAZOUANI Nathan né 20 septembre 1995 à Toulouse à TOULOUSE sous le numéro d'ordre 32139.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur GHAZOUANI Nathan sous le numéro d'ordre 32139, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur GHAZOUANI Nathan sous le numéro d'ordre 32139, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

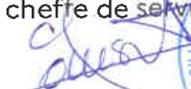
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 octobre 2023

P/Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
L'Adjointe au chef de service,

  
Dr Morganenn GOUËSET  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 518** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur DRILHON Henri

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur DRILHON Henri né 07 décembre 1996 à GREENSBORO sous le numéro d'ordre 32286 ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1457 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur DRILHON Henri né 07 décembre 1996 à GREENSBORO sous le numéro d'ordre 32286 .

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur DRILHON Henri sous le numéro d'ordre 32286, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur DRILHON Henri sous le numéro d'ordre 32286, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 octobre 2023

P/Le Préfet  
P/Le directeur départemental,  
L'Adjointe au cheffe de service,

Dr Morganenn GOUSET  
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20231010-A11 abrogeant l'arrêté n° 20231009-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, A811, N844, D37et D178 Pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 Sur la commune de Carquefou.**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Écologique et solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU**, le dossier d'exploitation DESC en date du 22/08/2023,

**VU** l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 07/09/2023,

**VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en dates du 18/09/2023,

**VU** l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 24/08/2023,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 semaine 41,

**Considérant** l'incident d'ordre majeur (rupture de la fibre optique) intervenu sur le chantier durant les travaux d'entretiens,

Sur proposition de COFIROUTE,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 20231009-A11 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, A811, N844, D37 et D178 pendant les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville N°22 sur la commune de Carquefou, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les travaux d'entretiens sur l'échangeur de Vieilleville nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, A811, N844, D37 et D178, et la rupture d'un câble de fibre optique de prolonger le délai d'intervention de l'entretien le mardi 10 octobre.

#### **2-1 Les fermetures et circulations pendant la semaine 41 :**

##### A11

Durant la journée du lundi 09 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place de la fermeture bretelle Carquefou/Paris du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du mardi 10 octobre 2023 de 09h30 à **18h30**

- Mise en place des fermetures bretelles Sud Loire/Paris et Sud Loire/Vannes du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du mercredi 11 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place des fermetures bretelles Paris/Sud Loire et Paris/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22

Durant la journée du jeudi 12 octobre 2023 de 09h30 à 16h30

- Mise en place de la fermeture bretelle Vannes/Sud Loire du diffuseur de Vieilleville N°22 de 09h30 à 12h30.
- Mise en place de la fermeture bretelle Vannes/Carquefou du diffuseur de Vieilleville N°22 de 12h30 à 16h30.

## **2-2-Les déviations semaine 41**

### Fermeture de la bretelle Carquefou/Paris :

- Pour les usagers circulant depuis la D178 vers Paris :
  - Déviation par l'échangeur de la Madeleine N° 23 de l'A811
  - Direction Paris par A811 depuis l'échangeur de la Madeleine

### Fermetures des bretelles Sud Loire/Paris et Sud Loire/Vannes :

- Pour les usagers circulant depuis l'A811 vers Paris :
  - Déviation par Carquefou, sortie N° 22a de l'A811
  - Déviation par la D178 puis la RD37 pour reprendre la direction de Paris
- Pour les usagers circulant depuis l'A811 vers Vannes :
  - Déviation par Carquefou, sortie N° 22a de l'A811
  - Déviation par la D178 puis la D37 pour reprendre la direction de Vannes

### Fermetures des bretelles Paris/Sud Loire et Paris/Carquefou :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 vers Sud Loire ou Carquefou :
  - Déviation par l'échangeur de la Porte de Gesvres N°38
  - Suivre Déviation par la RN844 pour reprendre la direction de Bordeaux ou Carquefou

### Fermeture de la bretelle Vannes/Sud Loire :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 Vannes vers Sud Loire :
  - Déviation par Carquefou, D178 puis D37

### Fermeture de la bretelle Vannes/Carquefou :

- Pour les usagers circulant depuis l'A11 Vannes vers Carquefou :
  - Déviation par l'échangeur de la Madeleine N° 23 de l'A811
  - Direction Carquefou par A811 depuis l'échangeur de la Madeleine, sortie N°22a de l'A811

## **ARTICLE 3**

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par la société COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## **ARTICLE 4**

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement pré-

vues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

#### **ARTICLE 5**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM

et relayera également l'information au CIGT de Nantes au minimum 48h00 avant toute modification dans les procédures ou changement d'horaire par rapport à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

#### **ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Publication et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 10 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-15-2 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association ANCRE, la manifestation nautique  
« Trophée Ancr'Erdre n°3 »,  
le dimanche 15 octobre 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 19 janvier 2023, par laquelle Monsieur VIGNAULT Christian, président de l'association ANCRE sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Ancr'Erdre n°3 » le dimanche 15 octobre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée ( château de la Couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 février 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 18 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association ANCRE, le dimanche 15 octobre 2023 de 9 h 00 à 18 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée ( château de la Couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – L'association devra se mettre en relation avec les autres clubs nautiques de l'Erdre afin d'éviter toute interaction entre manifestations nautiques simultanées sur un même site.

**Article 4** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 5** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 6** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 7** - L'association ANCRE devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 8** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 9** - Les maires de La Chapelle et de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 10 octobre 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
L'Adjointe au Chef unité sécurité des  
transports

Catherine KEREVER



**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-24  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux de  
« Dépose de capteurs sur le pont de Mauves », par Osmos Group  
le mardi 24 et mercredi 25 octobre 2023 sur la Loire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 12 septembre 2023 par laquelle Monsieur Nasr Eddine KHENNICHE, Superviseur travaux monitoring d'Osmos Group, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de « Dépose de capteurs sur le pont de Mauves » à l'aide de cordistes, les 24 et 25 octobre 2023, pont de Mauves-sur-Loire ( PK 628,500 RG ), sur la Loire, communes de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable du VNF en date du 6 octobre 2023 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les travaux de « Dépose de capteurs sur le pont de Mauves » effectués à l'aide de cordistes, par Osmos Group, sont autorisés les 24 et 25 octobre 2023, sur la Loire, commune de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

**Article 4** - Une personne sera chargée de surveiller l'arrivée des bateaux pendant toute la durée du chantier, afin de laisser la priorité à la navigation et d'assurer la sécurité des cordistes et des usagers se trouvant à proximité. A défaut de radio VHF ( canal 10 ), celle-ci devra fournir un numéro de téléphone diffusé par voie d'avis à batellerie.

**Article 5** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre de travaux effectués par cordistes et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.  
Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

**Article 6** - L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** - L'entreprise devra se tenir informée des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les plongées devront être suspendues dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation au plus tard 48h avant l'intervention à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** - Les maires de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer.

L'Adjointe au chef unité sécurité des transports

Catherine KEREVER



### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-14 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Régate Club Minimes Automne n°1 », le samedi 14 octobre 2023 sur l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate Club Minimes Automne n°1 » le samedi 14 octobre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 , sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée ( château de la Couronnerie ), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le samedi 14 octobre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

**Article 5** - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.  
Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

**Article 6** – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

**Article 7** - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle [www.edenn.fr](http://www.edenn.fr) tél 02.40.48.24.42.

**Article 8** – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 9 octobre 2023  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Adjointe Chef Unité Sécurité des  
Transports

Catherine KEREVER



### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Interdépartementale  
Des Routes de l'Ouest**

**Arrêté 20231012-N137 Portant réglementation temporaire de circulation pendant le  
stationnement et les manœuvres en contre sens de convois exceptionnels, Porte de Rennes, à  
Nantes**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée ;

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, notamment le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la note circulaire du 19 janvier 2023 de la ministre de la Transition Ecologique, La ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU les arrêtés n°4423T000708 et 4423T000764 autorisant la circulation de transports exceptionnels de Montoir-de-Bretagne jusqu'à Saint Sulpice-Des-Landes ;

VU l'avis favorable de la direction des investissements et de la circulation de Nantes Métropole en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de COFIROUTE en date du 2 octobre 2023 ;

VU le dossier d'exploitation référencé : TE\_Porte de Rennes-nuit du 12 au 13 octobre\_2023

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, de convois de transports exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris – RN 137 → A11 de la porte de Rennes ;

Sur proposition de la DIR Ouest,

# ARRÊTE

## **Article 1 : Mesures d'exploitation**

### **1-1 Restrictions de circulation**

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la voie de droite de la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500,
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes,
- les bretelles de sortie de la R.N 137, dans les deux sens de circulation (sens Nantes → Rennes et Rennes → Nantes), au niveau de la Porte de Rennes, sont fermées à la circulation.

### **1-2 Déviations**

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes, circulent seulement sur la voie de gauche de la RN 137, entre le PR 28+000 et le PR 28+500. Lors des manœuvres des TE au niveau de la Porte de Rennes, la circulation sur la RN 137 (Sens Nantes→ Rennes) est coupée.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Vannes circulent seulement sur la voie de gauche de la RN 137, entre le PR 28+000 et le PR 28+500. Lors des manœuvres des TE au niveau de la Porte de Rennes la circulation sur la RN 137 (Sens Nantes→ Rennes) est coupée. Ils continuent en direction de Rennes jusqu'à l'échangeur de Ragon. Ils font demi-tour au niveau de celui-ci, puis ils reviennent vers la Porte de Rennes où ils empruntent la bretelle vers Vannes.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137) , la RN 137, le giratoire du Cardo où ils font demi-tour pour emprunter la RN 137 dans le sens Nantes vers Rennes. Ils circulent seulement sur la voie de gauche de la RN 137, entre le PR 28+000 et le PR 28+500. Lors des manœuvres des TE au niveau de la Porte de Rennes la circulation sur la RN 137 (Sens Nantes→ Rennes) est coupée.

**Ces mesures s'appliquent de 21h00 à 5h00, la nuit du **jeudi 12** au **vendredi 13 octobre 2023****

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (RN 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

## **Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### **Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute)
- Monsieur le directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer, par subdélégation

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Ouest**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT AUTORISATION  
DE CIRCULATION sur la voie réservée  
de l'A83 dans le département de Loire Atlantique**

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant réglementation de la circulation sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'usage des voies réservées de l'A83 afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Dispositions relatives à la VRTC**

**1-1- Définition de la VRTC**

La voie réservée aux transports en communs (VRTC) est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Seuls les véhicules autorisés par le présent arrêté peuvent circuler sur la voie réservée aux transports en communs, sous réserve de respecter les règles définies dans l'arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A83

### **1-2 - Véhicules et professionnels autorisés à utiliser la VRTC**

Les véhicules et professionnels autorisés à utiliser la VRTC sont :

- les véhicules assurant les lignes régulières de transport en commun circulant pour le compte des administrations organisatrices des mobilités (AOM) :
  - l'ensemble des lignes du service de transport ALEOP de la Région Pays de la Loire ;
  - l'ensemble des lignes du service de transport SEMITAN pour le compte de Nantes Métropole.
- les véhicules d'intérêt général,
- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et les véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, respectivement du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci,
- les dépanneurs lorsqu'ils doivent procéder à une opération de remorquage sur cette voie.

Les AOM et les entreprises autorisées doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus par tout moyen d'information ou de formation qu'elles jugent le plus approprié.

### **1-3 : fin de l'autorisation**

La durée de l'autorisation de circulation est conditionnée au respect des règles d'usage de la voie. En cas de non-respect de celles-ci, suite à une constatation par le gestionnaire de voirie ou des forces de l'ordre, il pourra être mis fin à l'autorisation.

## **Article 2 - Dispositions relatives à la VR2+**

### **2-1- Définition de la VR2+**

La VR2+ est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet de règles particulières d'utilisation.

Seuls les véhicules autorisés par le présent arrêté peuvent circuler sur la voie réservée sous réserve de respecter les règles définies dans l'arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A83

### **2-2 - Véhicules et professionnels autorisés à utiliser la VR2+**

Les véhicules et les professionnels autorisés à utiliser la VR2+ sont :

- les véhicules de transport en commun,
- les taxis,
- les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes et transportant au moins 2 personnes,
- les véhicules d'intérêt général,

- les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et aux véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, respectivement du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci,
- les véhicules des dépanneurs lorsqu'ils doivent procéder à une opération de remorquage sur cette voie.

### **Article 3 - Dispositions antérieures au présent arrêté**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 4 - Date d'effet**

Le présent arrêté entre en vigueur dès le lendemain de sa publication

### **Article 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 - Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest
- Mesdames les présidentes des autorités organisatrices des mobilités opérant des services de transport sur la section non concédée de l'A83

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2023

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest

Frédéric LECHELON



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Ouest**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sur la section non concédée de l'A83 dans le département de Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE RÉGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant le liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013190-0001 du 9 juillet 2013 relatif à la limitation de vitesse des véhicules empruntant le périphérique de Nantes et ses voies d'accès ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes ouest ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'usage des voies de la section non concédée de l'A83 (PR 0+000 au PR 5+475) afin d'assurer la sécurité des usagers dans le département de la Loire-Atlantique;

**ARRÊTE**

### **Article 1 - Dispositions générales**

L'usage de l'A83 dans le département de la Loire-Atlantique entre le PR0+000 (limite avec le périphérique de Nantes) et le PR 5+475 (limite avec l'autoroute A83 sous concession ASF), de ses échangeurs et de ses dépendances est soumis au code de la route et aux prescriptions spécifiques complémentaires du présent arrêté.

### **Article 2 - Dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation**

La section non concédée de l'A83 dans le département de la Loire-Atlantique est classée dans la catégorie des autoroutes ; ses accès et sorties ne peuvent se faire que par les bretelles prévues à cet

effet.

L'accès à la section de l'A83 est interdit en permanence :

- 1° aux animaux ;
- 2° aux piétons ;
- 3° aux véhicules sans moteur ;
- 4° aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- 5° aux cyclomoteurs ;
- 6° aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- 7° aux quadricycles à moteur ;
- 8° aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics. Toutefois la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.

Ces interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de signalisation réglementaire.

### **Article 3 - Dispositions spécifiques relatives à la vitesse**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 413-1 du code de la route, des vitesses maximales plus restrictives que la vitesse normale autorisée sont fixées sur l'A83 sur les sections listées ci-dessous.

#### **3-1/ Limitation de vitesse à 110km/h**

La vitesse est limitée à 110 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 4+680 au PR 5+475
- dans le sens Niort-Nantes, du PR 5+475 au PR 4+430

#### **3-2/ Limitation de vitesse à 90km/h**

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 1+460 au PR 4+680
- dans le sens Niort-Nantes, du PR 4+430 au PR 1+450

#### **3-3/ Limitation de vitesse à 80km/h**

La vitesse est limitée à 80 km/h :

- dans le sens Nantes-Niort, du PR 0+000 au PR 1+460

#### **3-4/ Limitation de vitesse à 70km/h**

La vitesse est limitée à 70 km/h :

- dans le sens Niort-Nantes, du PR 1+450 au PR 1+000 et du PR 0+230 au PR 0+000

#### **3-5/ Limitation de vitesse à 50km/h**

La vitesse est limitée à 50 km/h :

- dans le sens Niort-Nantes, du PR 1+000 au PR 0+230

#### **3-6/ Limitation de vitesse sur VR2+ et VRTC**

Sur la voie réservée au covoiturage et à certaines catégories d'usagers (VR2+) et sur la voie réservée aux transports en commun (VRTC) respectivement définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté, la limitation de vitesse est précisée aux articles 7-3 et 8-3.

### **3-7/ Échangeurs**

Sur les bretelles d'échangeurs, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée par l'article R 413-2 du code de la route. Toutefois les usagers doivent adapter leur vitesse à la configuration des lieux comme le stipule l'article R 413-17 du code de la route.

En restriction à l'alinéa précédent, une limitation particulière de la vitesse maximale est imposée sur les bretelles de sortie suivantes :

#### **Sens Nantes-Niort**

<b>Echangeurs</b>	<b>N° Echangeur</b>	<b>Bretelle de sortie</b>	<b>Limitation de vitesse</b>
Porte des Sorinières	44N984448	vers N844 (périphérique ext.)	70 puis 50 km/h
Aire de la Grassinière ouest / Vertou		vers l'aire	70 puis 50 puis 30 km/h
A83/D178		vers D178	70 km/h

#### **Sens Niort-Nantes**

<b>Echangeurs</b>	<b>N° Echangeur</b>	<b>Bretelle de sortie</b>	<b>Limitation de vitesse</b>
Aire de la Grassinière Est		vers l'aire	70 puis 50 puis 30 km/h
Porte des Sorinières	44N984448	vers N844 (périphérique ext.)	70 puis 50 puis 30 km/h
		vers N844 (périphérique int.)	70 puis 50 km/h

#### **Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement**

En raison des risques importants de collision, l'arrêt ou le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les voies de circulation, de décélération, les accotements et les bandes d'arrêt d'urgence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine routier. En cas d'urgence et d'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule, le conducteur doit l'immobiliser en dehors des voies réservées à la circulation, assurer la présignalisation du véhicule et en aviser sans délai les forces de l'ordre en composant le 17.

Les arrêts et stationnements de véhicules sur la bande d'arrêt d'urgence, non justifiés par l'urgence et l'impossibilité matérielle de faire rouler le véhicule sont passibles d'une contravention de quatrième classe et d'une mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues à l'article R. 417-9 du code de la route. Le gestionnaire de la route nationale assure la signalisation des véhicules qu'il trouve dans cette situation ou qui lui sont signalés. Il communique l'information aux forces de l'ordre qui font procéder à l'enlèvement du véhicule dans les plus brefs délais.

#### **Article 5 - Dispositions spécifiques relatives à l'arrêt et au stationnement des poids lourds.**

L'ensemble des prescriptions du précédent article s'appliquent aux poids lourds, y compris lorsque ces derniers s'arrêtent ou stationnent sur les bandes d'arrêt d'urgence pour la réalisation de périodes de repos réglementaires.

#### **Article 6 - Dispositions spécifiques relatives aux intersections et à leur régime de priorité**

Les usagers qui accèdent à l'A83 par les bretelles des échangeurs sont tenus de céder le passage aux

véhicules circulant sur l'A83 qui bénéficient sauf indication contraire de la priorité de passage. Conformément aux dispositions de l'article R 411-7-1°-a) du code de la route, les intersections de routes avec les bretelles de sortie de l'A83 voient leur régime de priorité défini comme suit : les usagers quittant l'A83 par les bretelles prévues à cet effet doivent respecter en fin de celles-ci les régimes de priorité réglementés par les articles R412-30, R415-6, R415-7 et R415-10 du code de la route, portés à leur connaissance par la signalisation en place et dont les règles de priorité sont listées ci-après.

Echangeurs	Communes	Voie rencontrée	Régime de priorité (Code de la route)							
			Feux tricolores (R412-30)		Cédez le passage sur giratoire (R415-10)		Stop (R415-6)		Cédez-le-passage sur intersection (R415-7)	
			Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes	Nantes-Niort	Niort-Nantes
Porte des Sorinières	Saint-Sébastien-sur-Loire	N844 (extérieur)							X	X
		N844 (intérieur)								X

**Article 7 - Dispositions spécifiques relatives aux voies réservées au covoiturage et à certaines catégories de véhicules (VR2+)**

La VR2+ est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet des règles particulières d'utilisation définies dans le présent article.

**7-1/ Localisation des sections de VR2+**

Des panneaux expérimentaux de type C signalent les début (dessin d'un losange) et fin (losange barré) des sections de l'A83 comportant une VR2+ (interrompue au droit de chaque bretelle d'entrée ou sortie). Ces sections, qui concernent le sens Niort-Nantes, sont les suivantes :

- du PR3+840 au PR2+980
- du PR2+480 au PR2+230
- du PR 1+800 au PR1+620

**7-2 Usage de la VR2+**

En complément des dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation listées ci-dessus, la circulation sur les sections de VR2+ est autorisée uniquement aux véhicules désignés par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

**7-3 Vitesses autorisées**

Sur ces sections de VR2+, la vitesse maximale autorisée est de **50 km/h**.

**Article 8 - Dispositions spécifiques relatives aux voies réservées aux transports en commun (VRTC)**

La VRTC est une voie de circulation permanente, aménagée en lieu et place de la bande d'arrêt d'urgence. Cette voie réservée fait l'objet des règles particulières d'utilisation définies dans le présent article.

**8-1 Localisation des sections de VRTC**

Des panneaux signalent les début et fin des sections de l'A83 comportant une VRTC

(interrompue au droit de chaque bretelle d'entrée ou sortie). Les sections comportant une VRTC, qui concernent le sens Niort-Nantes, sont les suivantes :

- du PR4+030 au PR3+840

### **8-2 Usage de la VRTC**

En complément des dispositions spécifiques relatives aux accès et circulation listées ci-dessus, la circulation sur la voie réservée aux transports en commun est interdite à tout véhicule ne bénéficiant pas d'une autorisation délivrée spécifiquement à cet effet par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Dans le cas d'un accident en section courante, de la présence d'un véhicule arrêté ou de l'intervention du gestionnaire routier (ou des entreprises mandatées par celui-ci) sur la voie réservée, celle-ci reprend de fait la fonction de bande d'arrêt d'urgence en amont de l'événement considéré et sur 100 m après ce dernier. Au-delà, la voie conserve son statut de voie réservée.

Les véhicules bénéficiaires d'une autorisation d'usage de la VRTC doivent prévenir leur PC en cas d'incident sur une voie réservée. Chaque PC ayant connaissance d'un incident doit en informer immédiatement le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIR Ouest basé à Nantes.

La VRTC remplissant la fonction de bande d'arrêt d'urgence, les conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur la VRTC sont appelés à la plus grande vigilance, des véhicules en détresse pouvant s'y arrêter à tout moment.

### **8-3 Vitesses autorisées**

Sur la VRTC, la vitesse maximale autorisée est de :

**50 km/h**

- du PR4+030 au PR3+840

### **8-4/ Obligation d'information des conducteurs circulant sur la VRTC**

Les autorités organisatrices des mobilités et les entreprises opérant pour le compte de celles-ci doivent porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des chauffeurs des autocars et autobus bénéficiaires de l'autorisation d'usage de la VRTC par tout moyen traçable d'information ou de formation qu'elles jugent approprié.

Les autorités organisatrices des mobilités doivent par ailleurs tracer et rendre compte auprès de la DIR Ouest des modalités de porter à connaissance utilisées à chaque fois qu'un nouveau bénéficiaire de l'autorisation d'usage de la VRTC est identifié.

## **Article 9 - Dispositions générales**

Les interdictions arrêtées aux articles 4), et 5) ne s'appliquent pas aux véhicules, aux conducteurs et aux personnels suivants :

- les véhicules d'intérêt général, les véhicules de service et d'exploitation du gestionnaire de la route et les véhicules des entreprises mandatées par celui-ci,
- les conducteurs et les personnels de service d'intérêt général, du gestionnaire de la route et des entreprises mandatées par celui-ci.

### **Article 10 - Dispositions antérieures au présent arrêté**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **Article 11 - Date d'effet**

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 octobre 2023.

### **Article 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion être enregistré au greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 13 - Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur départemental des routes ouest
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique
- Monsieur le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS ouest
- Mesdames les présidentes des autorités organisatrices des mobilités opérant des services de transport sur la section non concédée de l'A83

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la société gestionnaire de la partie A83 concédée.

Fait à Rennes, le 10 OCT. 2023

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,  
et par délégation

Le Directeur Interdépartemental  
des Routes Ouest

Frédéric LECHÉLON



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles Économiques, de Défense  
et de Protection Civile (SIRACEDPC)

Ref : SIRACEDPC/2023-66

**Arrêté préfectoral  
portant approbation des dispositions générales ORSEC « soutien des populations »**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

***Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

- VU** la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles L741-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et ses articles R741-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-7, L2211-1 et L 2215-1 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique - M. RIGOULET-ROZE (Fabrice);
- VU** le guide ORSEC départemental du Ministère de l'Intérieur de décembre 2006 ;
- VU** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet du département de la Loire-Atlantique

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les dispositions générales « soutien des populations » du plan ORSEC dans le département de la Loire-Atlantique, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

### **Article 2**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

### **Article 3**

Le plan ORSEC sera publié dans une version diffusable expurgée des informations sensibles non communicables.

### **Article 4**

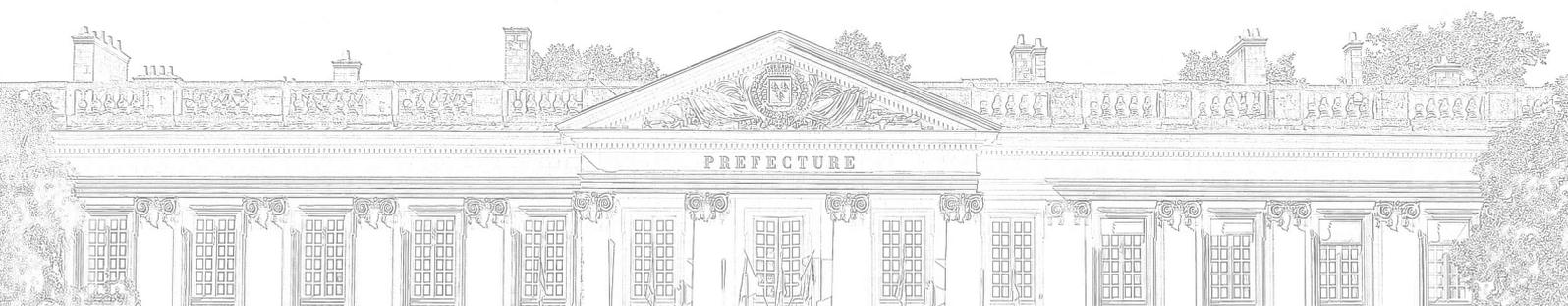
La sous-préfète, directrice de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions générales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

10 OCT. 2023



# PLAN ORSEC

## SOUTIEN DES POPULATIONS

Établi en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Arrêté par le préfet de la région Pays de la Loire,  
le 10 octobre 2023

**Préfecture de la Loire-Atlantique**  
Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile  
4 quai Ceineray – BP 33515  
44 035 NANTES  
[pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@loire-atlantique.gouv.fr)

## SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE.....	3
II. LE DÉROULEMENT DU PLAN.....	4
A. Caractérisation de l'événement et définition du périmètre d'actions.....	4
B. Mise en œuvre du plan « soutien des populations ».....	5
1. La phase d'urgence.....	5
a) 1 <sup>re</sup> mission – Accueillir.....	5
b) 2 <sup>e</sup> mission – Informer.....	6
c) 3 <sup>e</sup> mission – Héberger.....	6
d) 4 <sup>e</sup> mission – Ravitailler.....	7
e) 5 <sup>e</sup> mission – Aider.....	7
2. La phase d'accompagnement.....	9
a) Consolider l'accueil et l'information.....	9
b) Adapter l'hébergement et le ravitaillement.....	9
c) Maintenir l'aide.....	9
3. Fin du plan « soutien des populations » : la phase post événementielle.....	9
III. ORGANISATION DE LA CHAÎNE DES ACTEURS.....	11
A. L'alerte.....	11
B. L'organisation du COD.....	11
C. Les moyens.....	12
D. L'ouverture d'un centre d'accueil et de regroupement (CARE).....	13
IV. FICHES SPÉCIFIQUES.....	15
A. Les missions par acteur.....	15
B. Les missions par action.....	31
C. Les risques et menaces.....	37
1. Les risques départementaux naturels.....	38
2. Les risques départementaux technologiques.....	38
3. Les autres risques départementaux.....	38
V. CAS PRATIQUE.....	39
A. Accident aérien à l'aéroport de Nantes Atlantique.....	39
B. Accident ferroviaire sur l'île de Forget.....	40
C. Inondation des communes de Bouguenais et Rezé.....	41
VI. ANNEXE.....	42
A. Fiches synthétiques du plan.....	42
B. Schéma synthétique du plan.....	42
C. Annuaire de gestion de crise.....	43
D. Recensement des AASC.....	45
E. Fiche de procédure de déclenchement des fonds de secours d'extrême urgence.....	46
F. Tableau récapitulatif de la prise en charge des moyens déployés.....	50
G. Ouverture du COD.....	52

## I. PRÉAMBULE

La déclinaison territoriale de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile implique, à l'échelle départementale et sous l'égide du préfet de département, la formalisation d'un plan ORSEC « soutien des populations ».

Ce plan doit s'articuler avec le reste des plans ORSEC et, au-delà de la nécessité d'apporter un soutien aux populations impactées par un événement, doit créer des synergies au sein du réseau d'acteurs identifié, facilitant leur collaboration.

Lors d'un événement, il existe trois missions :

- **Mission de secours** assurée par la chaîne médicalisée des secours : SDIS, SAMU, etc. ;
- **Mission de protection** assurée par les forces de sécurité intérieure : DDSP, GGD, police municipale et la DMD ;
- **Mission de sauvegarde** assurée par le maire : RCSC.

La remontée d'information entre les acteurs et la préfecture permet d'adapter le dispositif de secours et d'activer, ou non, le plan ORSEC « soutien des populations ».

Ce plan est une réponse opérationnelle adaptable à toute situation.

**En cas d'insuffisance des PCS et PICS, la disposition ORSEC «soutien des populations» couvre la prise en charge des populations**, en répondant à leurs besoins par des structures les plus polyvalentes possibles, afin de s'appliquer à de multiples situations. Elle vise aussi à mettre en place une chaîne distincte de celle médicalisée des secours pour une prise en charge matérielle, morale voire psychologique.

Le directeur des opérations (DO) est responsable de la mise en œuvre de la chaîne de soutien. Elle permet à une population, à la suite ou en prévision d'un événement, et n'ayant pas de solution alternative, de bénéficier d'un accueil, un lieu d'information, un hébergement, un ravitaillement et une aide matérielle.

L'activation du plan « soutien des populations » peut s'opérer dès la phase d'urgence, lorsque l'événement n'est pas encore stabilisé, et jusqu'à la phase post-accidentelle, où la population retrouve finalement son autonomie.

Le plan « soutien des populations » apporte un outil supplémentaire de gestion de crise dans la perspective de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 qui se tiendront à Nantes.

## II. LE DÉROULEMENT DU PLAN

### A. Caractérisation de l'événement et définition du périmètre d'actions

Le maire, DO de principe, et les premiers secours, tout en ouvrant le centre d'accueil (CARE), doivent caractériser l'événement et transmettre leurs informations à la préfecture. Le préfet, accompagné de ses services, doit alors définir le périmètre d'actions des forces susceptibles d'être mobilisées.

Pour cela, il se fonde sur la qualification et le volume des populations impactées :

- Impliqué : personne liée à l'événement sans dommage apparent ;
- Sinistré : personne subissant un préjudice ;
- Déplacé : personne empêchée de regagner son cadre de vie ;
- Proche : personne ayant un lien avec une des populations ci-dessus.

**Les victimes, dont l'état nécessite une prise en charge par les secours, sont exclues du plan « soutien des populations ».**

Le préfet apprécie également, selon le type d'événement, la nature des besoins et la durée de prise en charge des personnes concernées. Cette estimation permet d'anticiper l'armement du CARE : aide matérielle et humaine à apporter, centres d'hébergement d'urgence et intermédiaire ou encore chaînes de ravitaillement d'urgence et intermédiaire.

Au regard de la caractérisation de l'événement et selon plusieurs hypothèses où :

- 1) **Les risques sont circonscrits**, le maire reste le DO et demeure l'unique cadre d'intervention en appui de ses propres moyens dans le cadre de son PCS et du PICS<sup>1</sup>. Il maintient des échanges réguliers avec le préfet afin d'adapter le dispositif en cas de dégradation de la situation ;
- 2) **L'événement nécessite un soutien supplémentaire**, le préfet active le centre opérationnel départemental (COD) et assure un soutien aux maires concernés en coordonnant les moyens humains et matériels : renforcement du CARE, hébergement, ravitaillement ;
- 3) **L'ampleur de l'événement impose une gestion coordonnée à l'échelon départemental**, le préfet active le COD et assure, avec les maires concernés, le commandement et la coordination des secours.

Dans les hypothèses 2 et 3, le préfet devient le DO et les maires demeurent responsables de la sauvegarde et de la prise en charge des besoins immédiats. La coordination des secours s'effectue à travers le COD. Ce centre peut se subdiviser, au regard de la multiplicité des missions à mener, et ainsi se sectoriser en regroupant les acteurs compétents : services de secours, sécurité, déconcentrés, AASC, RCSC, opérateurs privés, etc.

**SCHÉMA OPÉRATIONNEL** : cf. annexe 1 « Fiches synthétiques du plan ».

---

<sup>1</sup> Pour rappel, l'obligation pour une intercommunalité de réaliser un PICS intervient dès lors qu'une de ses communes est soumise à PCS obligatoire. Le délai pour réaliser le PICS est fixé par la loi MATRAS du 25 novembre 2021 et s'établit au 26 novembre 2026

## B. Mise en œuvre du plan « soutien des populations »

### 1. La phase d'urgence

Cette phase vise à soustraire les personnes et les biens du danger résultant de l'événement. En parallèle, et dans le cadre limité du plan « soutien des populations », les moyens mis en œuvre doivent satisfaire aux besoins des populations concernées dans l'éventualité où le PCS et le PICS sont dépassés. La montée en puissance des moyens dépend alors de la caractérisation de l'événement survenu et de l'évolution de la situation.

Ainsi, la première responsabilité des missions de soutien implique l'ouverture d'un centre d'accueil et de regroupement (CARE) devant prendre en compte, dès le départ, l'agrégation potentielle des autres missions pour une meilleure anticipation de la montée en puissance du dispositif. Le CARE peut rester une structure unique, agrégeant toutes les missions de soutien, ou sectorisée, géographiquement et/ou fonctionnelle.

L'ensemble des communes de la métropole nantaise utilise un outil interne, GEOPS (Gestion des Evènements, de l'Ordinaire aux Plans de Sauvegarde), afin de les aider à prendre des décisions.

L'outil recense plus de 100 sites de plus de 200 m<sup>2</sup>, permet de comparer la présence d'équipements tels que le nombre de douche, de WC, le niveau d'accessibilité et d'accéder aux plans afin de connaître l'aménagement intérieur du site.

#### a) 1<sup>re</sup> mission – Accueillir

Acteurs concernés : Commune/RCSC, EPCI, services de secours, AASC, acteurs déconcentrés appelés, SRCI, SAMU

La priorité est de **recenser** le chiffre ou le nombre de personnes impactées, en les qualifiant sans établir une identification nominative, puis en les intégrant dans SINUS et en le transmettant aux services de la préfecture. Ces renseignements, couplés avec les remontées de la chaîne médicalisée des secours, permettent d'adapter la réponse opérationnelle.

L'identification nominative peut être réalisée par une structure organisée, évitant le recensement purement administratif et déshumanisé et renforçant ainsi le sentiment de prise en charge des personnes concernées. Cela permet en outre de personnaliser la prise en charge des personnes selon leurs particularités tels que le grand âge, le handicap, etc., et d'intégrer les personnes susceptibles d'apporter, par leurs compétences professionnelles, une aide au sein du dispositif de soutien.

Parallèlement, les **premiers réconforts** matériels et psychologiques sont apportés. Ce moment peut être l'occasion de distribuer des fiches permettant de faciliter le travail du soutien administratif en récoltant les besoins de chaque personne.

S'agissant du matériel, un premier ravitaillement d'urgence doit être organisé. Il peut être prévu dans le cadre du PCS ou confié à une AASC.

S'agissant du soutien psychologique, prenant la forme d'un pré-filtrage et tout en déchargeant la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), il permet d'identifier les personnes nécessitant un suivi de cette dernière.

Les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'une prise en charge particulière rappelée par l'instruction ministérielle n°860/SGDN/PSE/PPS du 6 octobre 2008.

Le service de communication du DO transmet les premiers éléments d'information de l'événement au CARE afin qu'ils soient communiqués aux personnes, évitant les rumeurs et la diffusion de messages contradictoires.

Les personnes sont ensuite **orientées**, selon leur situation et la gravité de l'événement, vers les autres dispositifs de soutien. L'orientation, à l'appui d'une signalétique précise, doit éviter, autant que faire se peut, la divagation des populations au sein de la chaîne de soutien qui compliquerait leur prise en charge.

L'orientation prend en compte, l'isolation des populations selon leur type à l'exception du regroupement familial, les capacités d'accueil et de confort en fonction des fragilités préalablement identifiées et, si nécessaire, des capacités de transport. L'isolation des éléments perturbateurs est primordiale tels que les impliqués des familles.

Par ailleurs, et afin de mettre en place une orientation efficiente, un espace pour enfants, avec des divertissements, peut être créé laissant ainsi les parents libres lors des démarches administratives.

### **b) 2<sup>e</sup> mission – Informer**

.Acteurs concernés: SIRACEDPC, SRCI, CIP, Commune/RCSC, EPCI, services de secours, AASC, acteurs déconcentrés appelés

Ce lieu d'information permet aux personnes impliquées comme aux proches, au travers d'une **mission d'information**, de suivre l'évolution de la situation et de se projeter avec, dès le début, un **soutien administratif opérationnel** prenant la forme d'un guichet unique : papiers d'identité, dossier d'indemnisation, attribution d'un logement temporaire, aide juridique, accès aux soins, modalités d'hommage, etc.

La mission d'information garantit des échanges permanents entre les chaînes médicalisées des secours et de soutien, les organes de commandement et la structure d'accueil des proches avec un suivi des blessés hospitalisés. Il faut anticiper les besoins de supports de communication facilitant l'information des personnes sur site.

La cellule d'information au public (CIP) accompagne les personnes extérieures en assurant la cohérence des informations. Par ailleurs, des conventions préalables doivent être établies avec certains médias, tels que les radios et/ou de télévision, pour transmettre des informations collectives vers les proches et la population.

Il convient de mettre à disposition des personnes concernées des outils de communication pour établir un premier contact avec leurs proches, avec des informations individuelles, et ainsi éviter toute obstruction de la chaîne de soutien par l'arrivée, sur site, de ces derniers.

### **c) 3<sup>e</sup> mission – Héberger**

.Acteurs concernés: Commune/RCSC, EPCI, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

Les hébergements, par essence temporaires, s'opposent à la notion de logement, dont la mission est de proposer une solution pérenne.

Selon la gravité de l'événement, les hébergements d'urgence, dont la durée ne dépasse pas 24 heures, et intermédiaire, dès que la situation l'impose, peuvent être ouverts.

L'**activation des lieux recensés au préalable** avec les communes permet de mettre à disposition des hébergements d'urgence et de fournir un accueil sommaire des populations. Aux lieux pré-identifiés s'ajoutent des **structures mobiles avec le matériel attenant** les rendant autonomes durant 24 heures minimum.

S'agissant de l'hébergement intermédiaire, il s'agit d'infrastructures dédiées à l'accueil, tels que les hôtels ou centres de loisirs, et couvrant une période de plusieurs jours à une semaine. Il convient de prévoir une chaîne logistique dédiée dans l'hypothèse où les structures n'ont pas pour vocation première l'hébergement : approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, nettoyage, récupération des déchets, etc.

PARADES est l'acronyme de "Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des entreprises pour la Défense Et la Sécurité", est une base de données en ligne du Gouvernement qui recense les entreprises privées susceptibles d'être appelées pour répondre à un besoin de la chaîne de soutien.

L'utilisation de cet outil, par la DDTM, doit toutefois prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

#### **d) 4<sup>e</sup> mission – Ravitailler**

Acteurs concernés : Commune /RCSC, EPCI, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

Selon la gravité de l'événement, les ravitaillements d'urgence sont mis en place pour couvrir les premières 24 heures.

Les menus uniques, complets et individuels ainsi que les consommables sont pré-établis pour être transportés sans chaîne de logistique complexe et consommés sans préparation, ni cuisson, ni réchauffage. Les nourrissons et les jeunes enfants doivent être pris en considération.

Une AASC, un prestataire ou une grande surface peuvent être mandatés sur le fondement d'une convention pré-établie.

S'agissant du ravitaillement intermédiaire, il peut être anticipé lors de la phase d'urgence afin de couvrir une période de plusieurs jours à plusieurs semaines, jusqu'à la stabilisation de la situation, en s'appuyant sur des structures de restauration spécialisées avec la mise en place d'une chaîne logistique dédiée.

Le recours à la base de données de PARADES devra toujours prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

#### **e) 5<sup>e</sup> mission – Aider**

Acteurs concernés : Commune /RCSC, EPCI, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

Selon la gravité de l'événement, une **aide matérielle** peut être déployée pour garantir un haut niveau des premiers réconforts jusqu'à palier l'absence d'accessoires compensant un trouble ou un handicap.

La prolongation dans le temps des missions de soutien doit inclure des jeux de divertissements pour occuper les personnes concernées. Une AASC peut accomplir cette mission.

Une **aide financière** de secours d'extrême urgence peut être fournie par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Cf. l'annexe « Fiche de procédure de déclenchement des fonds de secours d'extrême urgence ».

L'ensemble de ces missions peuvent être supervisées par un ou plusieurs coordonnateurs s'assurant de l'affectation des missions en fonction des ressources humaines disponibles. Une réunion quotidienne des personnes mobilisées permet de maintenir l'organisation de la chaîne de soutien et d'assurer la cohérence des messages d'information à diffuser.

La mobilisation des ressources humaines est un enjeu majeur. Il est important d'adapter les moyens aux besoins afin d'écartier certains écueils tels que la surmobilisation, la mobilisation des effectifs de soutien sur une période trop longue présentant un double risque, l'un portant sur une démobilisation des renforts l'autre sur la mise à l'arrêt des activités du service d'origine.

Le recours à la base de données de PARADES devra toujours prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

## 2. La phase d'accompagnement

La situation s'est stabilisée, sans que de nouveaux effets ne se produisent, et la réponse opérationnelle s'adapte aux remontées réalisées lors de la phase d'urgence.

### a) **Consolider l'accueil et l'information**

Acteurs concernés : SIRACEDPC, SRCI, CIP, Commune/RCSC, services de secours, AASC, acteurs déconcentrés appelés

L'accueil et l'information des populations doivent être maintenus de manière constante en garantissant un niveau de confort et de sécurité rassurants. Le soutien administratif est également maintenu et les partenaires impliqués dans le dispositif sont toujours tenus informés de la situation et des éventuelles nouvelles difficultés émergentes nécessitant une réévaluation du soutien à apporter.

### b) **Adapter l'hébergement et le ravitaillement**

Acteurs concernés : Commune /RCSC, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

- **Héberger** : Selon la gravité de l'événement, les hébergements intermédiaires sont ouverts.
- **Ravitailer** : Selon la gravité de l'événement, les ravitaillements intermédiaires sont mis en place.

Le recours à la base de données de PARADES devra toujours prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

### c) **Maintenir l'aide**

Acteurs concernés : Commune/RCSC, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

Selon la gravité de l'événement, une aide matérielle et/ou d'habitabilité peut être déployée.

S'agissant de l'aide à l'habitabilité, elle permet d'opérer la transition entre les phases d'accompagnement et post-accidentelle, lorsque l'événement générateur a cessé, et équivaut à l'ultime mission mise en œuvre dans le cadre du plan « soutien des populations ». Ces aides humaines et matérielles permettent ainsi une première remise en condition des habitations.

A l'issue d'une phase d'identification des besoins, les aides sont priorisées et limitées dans le temps, pour ne demeurer que ponctuelles. Les AASC et RCSC peuvent être mobilisées.

Le recours à la base de données de PARADES devra toujours prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

## 3. Fin du plan « soutien des populations » : la phase post événementielle

Acteurs concernés : Commune /RCSC, AASC, conseils départemental et régional, acteurs déconcentrés appelés, opérateurs privés

## Diffusion restreinte

Le plan « soutien des populations » prend fin et le bon déroulement de cette phase dépend de la bonne exécution des actions mises en œuvre lors du plan ORSEC. Les populations sont dorénavant autonomes, recouvrent leur vie quotidienne habituelle, ainsi, hors du cadre ORSEC, les actions portent sur le relogement, la reconstruction, la continuité de l'aide administrative et sociale.

Selon la gravité de l'événement, les hébergements intermédiaires mis en place dans le cadre du plan « soutien des populations » peuvent être prolongés.

Le recours à la base de données de PARADES devra toujours prendre en compte la sécurisation des ressources humaines nécessaires pour mobiliser les moyens privés ainsi que l'éventuelle indisponibilité des moyens.

### III. ORGANISATION DE LA CHAÎNE DES ACTEURS

#### A. L'alerte

Lors de la survenance d'un événement, plusieurs acteurs peuvent transmettre l'alerte à la préfecture qui, à son tour, prévient tous les acteurs concernés et mobilisables. La population est ensuite alertée par des canaux pré-identifiés : FR-Alert, convention avec de partenariat avec Radio France, sirène, ressources humaines sur place, etc.

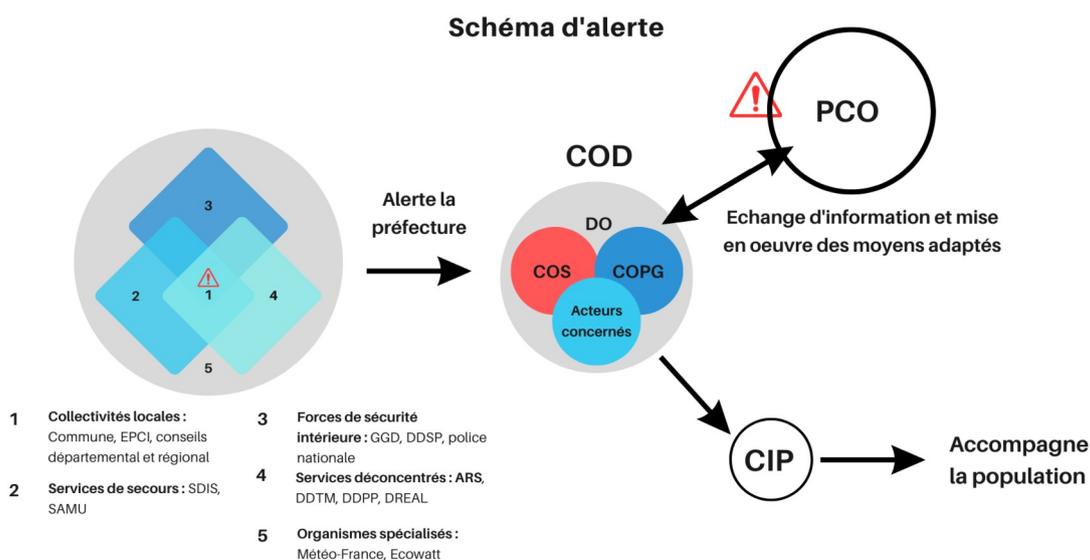
#### B. L'organisation du COD

La composition du COD, en dehors du DO et des commandants des opérations de secours (COS) et de police et de gendarmerie (COPG), doit s'adapter à l'événement et se composer des services idoines sur convocation du préfet tels que certains services déconcentrés, la CIP, etc.

Cf. l'annexe « Ouverture du COD ».

Le COS, directeur du SDIS ou son représentant, met en œuvre les moyens de secours tandis que le COPG, à définir selon la zone géographique d'intervention, sécurise l'activité des secours. Les commandants sont placés sous l'autorité du DO, le préfet, qui coordonne les moyens déployés sur la zone. Le préfet maritime est le DO en zone maritime.

Un poste de commandement opérationnel (PCO) peut être décidé à proximité de l'événement, en complément du PCC, et est composé d'un membre du corps préfectoral et de chaque service mobilisé sur l'événement.

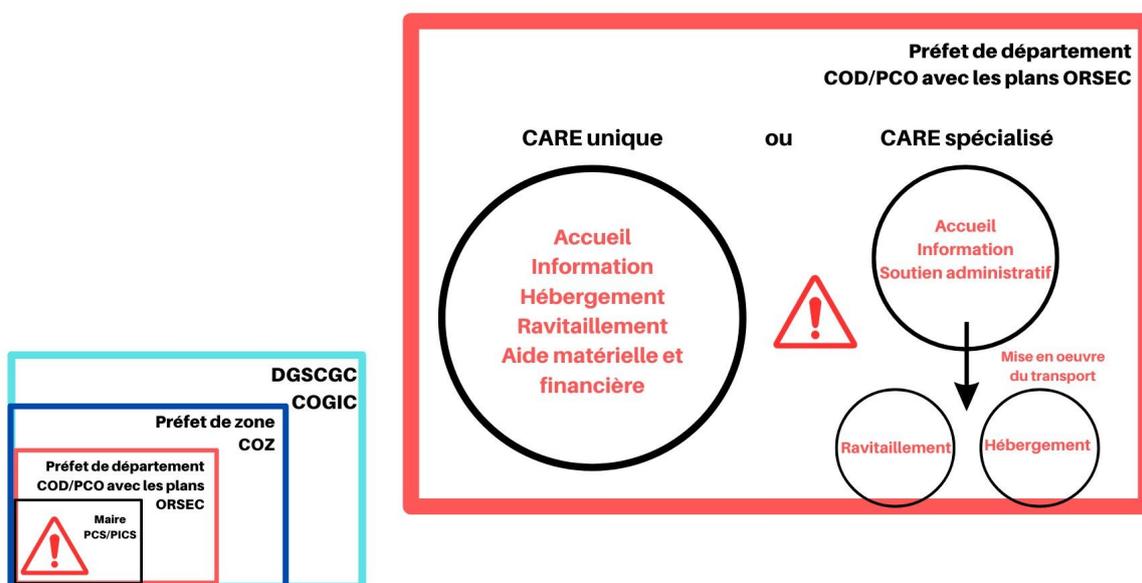


## C. Les moyens

Du niveau local au niveau national, la montée en puissance de la mobilisation des moyens s'effectue avant toute insuffisance ou inadaptabilité des plans locaux : PCS, PICS, plan « soutien des populations », renforts zonaux et enfin nationaux. Cela implique une bonne caractérisation de l'événement et une connaissance fine des moyens de secours, associatifs et privés à disposition.

Chaque acteur doit recenser et partager les ressources qu'il serait en mesure de déployer lors d'un événement nécessitant un soutien à la population.

Ces ressources, sans être exhaustives, portent principalement sur l'aide matérielle et humaine, les transports, l'hébergement/ ravitaillement d'urgence et intermédiaire d'envergure départementale. **Il incombe donc à chaque acteur de faire remonter, avec le niveau capacitaire, ces informations à la préfecture**, auprès du SIRACEDPC, afin qu'un recensement global des ressources puisse être réalisé.



Par ailleurs, un lieu d'accueil/information (CARE) doit pouvoir être identifié au regard de sa forte interopérabilité. Selon la nature, la durée et la gravité de l'événement, il peut être unique, et agréger toutes les missions, ou spécialisé par mission.

De manière générale, les mesures de soutien ou d'assistance aux populations relèvent du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Le coût du soutien est ainsi supporté par la commune. Toutefois, d'autres acteurs peuvent devoir assumer le coût du soutien des populations eu égard à la localisation de l'événement, aux responsabilités et aux obligations de prise en charge qui leur incombent (État, autres collectivités, opérateurs...) (article R. 741-1 du CSI).

Le tableau, cf. l'annexe « Tableau récapitulatif de la prise en charge des moyens déployés », propose un mode de règlement in fine car dans l'urgence, si des bons de commande ou des réquisitions doivent être réalisés, ils le seront par la collectivité, le service ou l'opérateur réalisant, en pratique, les opérations de soutien.



## Diffusion restreinte

En effet, afin de faciliter le travail de planification et d'assurer une cohérence entre les multiples acteurs du soutien, deux valeurs ont été fixées au niveau national pour quantifier les capacités mobilisables pour le soutien des populations.

- **La première valeur, fixée à 50 personnes,** sert de grandeur de base pour le recensement des structures, pour la fourniture de moyens comme pour la gestion des populations. La définition de cette grandeur de base homogène facilite la gestion des ressources. 50 personnes représentent ainsi 1 unité d'hébergement, d'accueil ou autre.
- **La seconde valeur, fixée à 4 m<sup>2</sup> par personne,** permet de déterminer la capacité des structures susceptibles d'accueillir des populations avec un minimum de confort. Cette valeur, qui ne s'applique bien évidemment pas aux structures dédiées (hôtel, restaurant, centre de loisirs...) dont les capacités sont déjà données, convient aussi bien à un CARE qu'à un lieu d'hébergement.

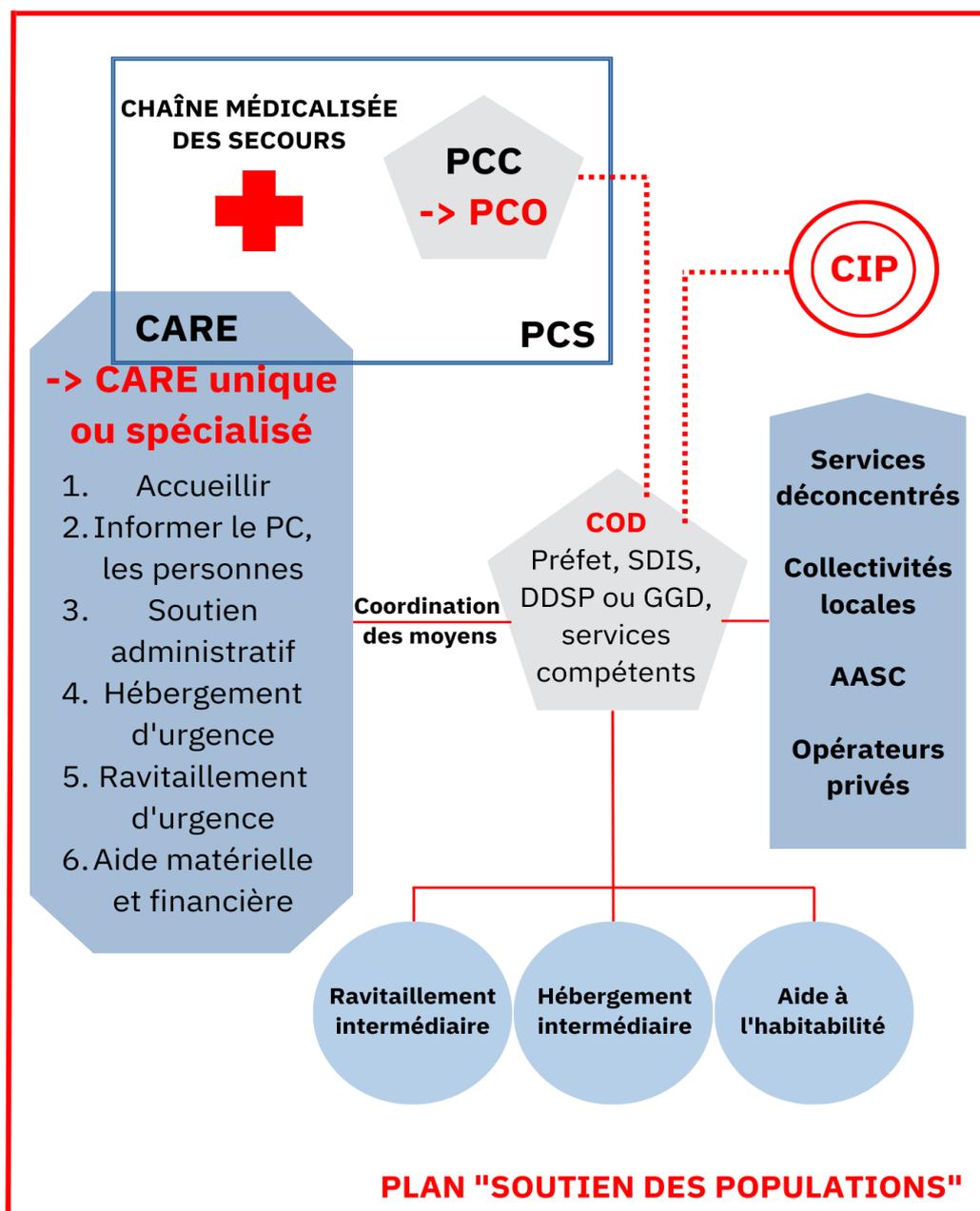
Ainsi, une salle des fêtes ayant une capacité d'accueil de 200 m<sup>2</sup> pourra accueillir 1 unité d'hébergement de 50 personnes ou 1 unité d'accueil de 50 personnes, selon les besoins.

Une salle de sport de 630 m<sup>2</sup> ( $630/4 = 157,5$  personnes, arrondi à la fraction de 50 inférieure soit 150) pourra accueillir 3 unités d'hébergement ou d'accueil de 50 personnes.

Toutefois, dans les zones à faible densité de population et afin de couvrir de façon homogène le territoire, la prise en compte des petites structures de capacité unitaire inférieure à 50 places, soit moins de 200 m<sup>2</sup>, peut être réalisée par cumul de leur capacité. Ce cumul ne peut être réalisé que pour des structures, destinées à la même fonction, situées dans une même commune (plusieurs petites salles communales de la même commune représentant ensemble 200 m<sup>2</sup> par exemple).

## IV. FICHES SPÉCIFIQUES

### A. Les missions par acteur



Alors que la chaîne médicalisée des secours opère auprès des victimes, les missions inhérentes au PCS, PICSet au plan « soutien des populations » portent sur l'accueil, l'information, l'hébergement, le ravitaillement et l'aide humaine et matérielle, lors des phases d'urgence et d'accompagnement. Les forces de sécurité intérieure garantissent la sécurisation du périmètre d'action.

<b>FICHE 1</b>	<b>La commune</b>
<b>PHASE D'URGENCE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Caractériser la situation en combinant plusieurs sources d'information (internes, secours, Préfecture,...) ;</li> <li>➤ Recenser et identifier les besoins ;</li> <li>➤ Activer son PCS ;</li> <li>➤ Tenir informée la population</li> <li>➤ Se coordonner avec l'ensemble des acteurs sur les actions à mettre en œuvre et les éléments de communication ;</li> <li>➤ Identifier les ressources publiques et privées pouvant être mobilisées (bâtiments, matériel, ravitaillement,...) ;</li> <li>➤ Procéder à l'ouverture d'un (ou de plusieurs) CARE ;</li> </ul>	
<b>PHASE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Échanger régulièrement avec l'ensemble des acteurs ;</li> <li>➤ Évaluer les dégâts et les conséquences ;</li> <li>➤ S'assurer de la sécurisation des zones dangereuses ;</li> <li>➤ Favoriser la mise en œuvre d'hébergement intermédiaire ;</li> <li>➤ Coordonner la mise à disposition d'aide matérielle ;</li> <li>➤ Apporter une aide aux démarches administratives ;</li> <li>➤ Tenir informés les impliqués et la population ;</li> <li>➤ Favoriser le retour à la normale</li> </ul>	

**FICHE 2****SIRACEDPC**

Le préfet centralise toutes les informations relevant de l'événement.

**PHASE D'URGENCE**

- **Centralisation** des recensements et identifications des besoins ;
- **Consolidation** des informations dans SYNAPSE, SYNERGI, TCHAP ;
- Si activation du plan « soutien des populations », le préfet ouvre le COD, devient le DO et coordonne les moyens mis en œuvre avec le maire et le COS ;
- Sectorisation fonctionnelle du COD : pôles anticipation/suivi/synthèse, infrastructure, logistique et communication de transports ;
- Désignation des communes responsables de la sauvegarde des populations ;
- Définition du périmètre d'action et **mobilisation**, en adéquation, de l'aide humaine et matérielle, des sites d'hébergements, des opérateurs de transports et de restauration spécialisés : ouverture d'un CARE adapté, d'envergure départementale (E.D.) ;
- Sollicitation des services déconcentrés compétents de l'État ;
- **Coordination** des moyens mis en œuvre ;
- Recours, si besoin, de FR-Alert ;
- Transmission des informations consolidées à destination du public à la CIP ;
- Partage de l'information aux acteurs engagés et échanges réguliers avec le PCO ;
- Répartition des populations dans les structures ouvertes ;
- Définition des modalités de transports pour les rejoindre ;
- Suivi des chaînes médicalisée de secours et de soutien ;

**PHASE D'ACCOMPAGNEMENT**

- Échanges réguliers avec le PCO ;
- Adaptation des moyens mis en œuvre ;
- Coordination des moyens mis en œuvre ;
- Solliciter les services du trésorier payeur général ;

**FICHE 3**

**SRCI**

Le service de communication du préfet est mobilisé pour informer la population.

**PHASE D'URGENCE**

- Remontées d'information sur l'activité des réseaux sociaux ;
- Diffusion des messages préfectoraux ;
- Échange et coordination avec la CIP ;
- Relation avec les médias ;

**PHASE D'ACCOMPAGNEMENT**

- Remontées d'information sur l'activité des réseaux sociaux ;
- Diffusion des messages préfectoraux ;
- Échange et coordination avec la CIP ;
- Relation avec les médias ;

## FICHE 4

## SDIS – aide matérielle

Distincte de la chaîne médicalisée de secours, les services de secours relevant de la chaîne de soutien font partie intégrante du plan « soutien des populations » : SDIS, SAMU, etc.

### PHASE D'URGENCE

- Caractérisation de la situation et alerte la commune et la préfecture ;
- Recensement et identification des besoins ;
- Échanges réguliers avec le COD ;
- Signalétique et orientation selon les besoins ;
- Évaluation de l'aide matérielle ;
- Membre du COD ;
- Transmission des informations à la préfecture ;
- Activation et responsabilité de SINUS en mode CAI, en lien avec les AASC ;

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Membre du COD ;
- Échanges réguliers avec le PCO et/ou COD ;
- Évaluation de l'aide matérielle et à l'habitabilité ;

<b>FICHE 4 bis</b>	<b>SAMU</b>
<p>Distincte de la chaîne médicalisée de secours, les services de secours relevant de la chaîne de soutien font partie intégrante du plan « soutien des populations » : SDIS, SAMU, etc.</p>	
<b>PHASE D'URGENCE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Aide à la caractérisation de la situation ;</li><li>➤ Recensement et identification des besoins relevant de l'aide médicale urgente ;</li><li>➤ Échanges réguliers avec le COD ;</li><li>➤ Membre du COD ;</li><li>➤ Transmission des informations relevant de son périmètre à la préfecture ;</li><li>➤ Engagement des moyens CUMP si nécessaire</li><li>➤ Lien avec DT ARS au sein du COD</li></ul>	
<b>PHASE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Membre du COD si le DO le juge nécessaire ;</li><li>➤ Échanges réguliers avec le PCO et/ou COD ;</li></ul>	

## FICHE 5

## GGD

Les forces de sécurité intérieure regroupent celles de la DDSF, du GGD et de la DMD en fonction de la zone géographique concernée.

### PHASE D'URGENCE

- Caractérisation de l'événement (alerte la commune, les secours, la préfecture) ;
- Recensement et identification des besoins ;
- Échanges réguliers avec le COD ;
- Sécurisation de la zone concernée par l'événement avec les moyens propres du GGD
- Sécurisation du CARE et des structures ouvertes ;
- Membre du COD ;
- Sécurisation éventuelle (si ZGN) des chaînes médicalisée des secours et de soutien ;
- Participation au PCO si concerné géographiquement

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Membre du COD ;
- Échanges réguliers avec le PCO et/ou COD ;
- Sécurisation de la zone concernée par l'événement avec des renforts éventuels de la zone (EGM)
- Sécurisation du CARE et des structures ouvertes ;
- Sécurisation éventuelle (Si ZGN) des chaînes médicalisée des secours et de soutien ;
- Participation au PCO si concerné géographiquement

<b>FICHE 5 bis</b>	<b>DDSP</b>
Les forces de sécurité intérieure regroupent celles de la DDSP, du GGD et de la DMD en fonction de la zone géographique concernée.	
<b>PHASE D'URGENCE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Caractérisation de l'événement (alerte la commune, les secours, la préfecture) ;</li><li>➤ Recensement et identification des besoins ;</li><li>➤ Échanges réguliers avec le COD ;</li><li>➤ Sécurisation du CARE et des structures ouvertes ;</li><li>➤ Membre du COD ;</li><li>➤ Sécurisation des chaînes médicalisée des secours et de soutien ;</li></ul>	
<b>PHASE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Membre du COD ;</li><li>➤ Échanges réguliers avec le PCO et/ou COD ;</li><li>➤ Sécurisation du CARE et des structures ouvertes ;</li><li>➤ Sécurisation des chaînes médicalisée des secours et de soutien ;</li></ul>	

<b>FICHE 5 ter</b>	<b>DMD</b>
<p>La Délégation Militaire Départementale (DMD) coordonne l'emploi des militaires déployées en cas de crise en liaison avec les autorités préfectorales et les services de l'État concernés par l'appui des Armées.</p> <p>Le département 44, considéré comme un « désert militaire », doit faire appel à son état-major de zone de défense et de sécurité (EMZDS-O Rennes) pour être renforcé en capacités humaines et matérielles venant d'autres départements (délais – arbitrage).</p>	
<b>PHASE D'URGENCE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Membre du COD : conduit le dialogue civilo-militaire amenant l'engagement de capacités militaires humaines et matérielles immédiatement disponibles au niveau du département ; anticipe sur la phase d'accompagnement en relayant les demandes de soutien nécessitant un engagement ultérieur de capacités militaires hors département.</li> <li>➤ Coordination de l'action des militaires déployés ;</li> <li>➤ Capacités militaires immédiatement disponibles : 20 réservistes du Centre opération de la DMD en fonction de leur disponibilité du moment (pas de système d'astreinte en temps normal) ; 1 section Sentinelle à 3 patrouilles, si déployée dans le département au moment de la crise.</li> </ul>	
<b>PHASE D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Membre du COD : informe sur les capacités humaines et matérielles des armées en temps réel ; conseille sur l'adaptation des missions selon la caractéristique de l'évènement.</li> <li>➤ Coordination de l'action des militaires et leurs moyens déployés : capacités de coordination métier capacités multiples en fonction des besoins exprimés et des arbitrages au sein des Armées (protection, ravitaillement, moyens matériels soutien de l'homme et aménagement du terrain, transport...)</li> </ul>	

## FICHE 6

## ARS

Au titre des services déconcentrés, l'ARS peut, à la demande du préfet, compléter le dispositif d'accueil des populations.

### PHASE D'URGENCE

- Membre du COD
- Caractérisation de la situation et information de l'évènement auprès des ES voisins et des transporteurs sanitaires
- Échanges réguliers avec le COD
- Aide matérielle relevant de l'activité de soins– Info a ARS zonal
- Recensement et identification des besoins en santé en lien avec le SAMU
- Information et mise en pré-alerte pour déclenchement CUMP
- En cas de déclenchement de SINUS, possible déclenchement SI-VIC

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Membre du COD
- Échange régulier avec le COD, le SAMU, les ES et les professionnels de santé
- En lien avec le SAMU – déclenchement d'une CUMP
- En lien avec SAMU et la zone, livraison des médicaments identifiés

## FICHE 7

## DDTM

Au titre des services déconcentrés, la DDTM peut, à la demande du préfet, compléter le dispositif du soutien des populations.

### PHASE D'URGENCE

- Détache un représentant au COD.
- Mobilise, si besoin est, le réseau territorial compétent pour désigner un représentant au PCO.
- Coordonne la mise en place des mesures de gestion de trafic avec les différents gestionnaires de voiries.
- Recense, et mobilise si besoin est, les moyens matériels des entreprises privées de transport de personnes, du bâtiment et des travaux publics (PARADES)
- Participe, dans le respect des consignes du COD, à l'évacuation des personnes valides vers les centres d'hébergement en utilisant les moyens mobilisés via PARADES.

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Détache un représentant au COD.
- Mobilise, si besoin est, le réseau territorial compétent pour désigner un représentant au PCO.
- Coordonne la mise en place des mesures de gestion de trafic avec les différents gestionnaires de voiries.
- Recense, et mobilise si besoin est, les moyens matériels des entreprises privées de transport de personnes, du bâtiment et des travaux publics (PARADES)

## FICHE 8

## DDETS

Au titre des services déconcentrés, la DDETS peut, à la demande du préfet, compléter le dispositif du soutien des populations.

### PHASE D'URGENCE

- Soutien administratif ;
- Mobilisation des sites pré-identifiés : Hébergements d'urgence et intermédiaire ;
- Ravitaillement d'urgence ;
- Mise à disposition de l'aide humaine ;

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Soutien administratif ;
- Mobilisation des sites pré-identifiés : hébergement intermédiaire ;
- Mise à disposition de l'aide humaine ;

**FICHE 9****DSDEN**

La DSDEN dispose d'éléments relatifs aux PPMS (plans particuliers de mise en sûreté) des établissements d'enseignement scolaire qui préparent leur propre organisation de gestion de l'événement.

**PHASE D'URGENCE**

- Participation au guichet unique ;
- Transmission de l'alerte aux établissements d'enseignement scolaire ;
- Activation du PPMS par le directeur d'école ou par le chef d'établissement d'un collège/lycée, selon les consignes des autorités académiques ou préfectorales en cas d'événement majeur pendant le temps scolaire ; le chef d'établissement peut également déclencher le PPMS de sa propre initiative selon le contexte
- Mise à disposition de l'aide humaine et matérielle dans les établissements d'enseignement et au sein de la Dsden selon les consignes des autorités académiques ou préfectorales ou, pour les EPLE, selon les consignes du chef d'établissement
- SDJES : Prise de dispositions permettant de transmettre l'alerte aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM), et mobilisation des organisateurs ACM et du mouvement sportif (comités départementaux sportifs) pour participer au ravitaillement d'urgence et à la mise à disposition de l'aide humaine et matérielle dans les CARE et les centres d'hébergement ;

**PHASE D'ACCOMPAGNEMENT**

- Participation au guichet unique
- Mise à l'abri des élèves et des personnels organisée par le directeur d'école et le chef d'établissement selon le PPMS propre à l'établissement d'enseignement
- Préparation de l'évacuation des élèves et des personnels vers un Centre d'Accueil et de Regroupement (CARE) selon les consignes des autorités académiques ou préfectorales en cas d'événement majeur pendant le temps scolaire
- Mise à disposition de l'aide humaine et matérielle dans les établissements d'enseignement et au sein de la Dsden selon les consignes des autorités académiques ou préfectorales ou, pour les EPLE, selon les consignes du chef d'établissement
- SDJES : participation au ravitaillement et à la mise à disposition de l'aide humaine et matérielle dans les CARE et les centres d'hébergement ;

## FICHE 10

## Conseil départemental

Le conseil départemental, au regard de ses compétences propres et partagées, peut être amené à contribuer au soutien des populations.

### PHASE D'URGENCE

- Mise en sécurité des routes départementales
- Selon la typologie de crise et la période, déploiement du dispositif de veille de sécurité ou de viabilité hivernale
- Mise à disposition d'équipements matériels disponibles (fourgons, tracteurs, poids-lourds avec ou sans grue)
- Participation au COD et échanges réguliers avec le COD organisé par la Préfecture
- Activation au besoin de la cellule de crise interne au Département

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Protection des usagers bloqués sur le domaine routier départemental
- Organisation matérielle d'itinéraires routiers à partir du domaine routier départemental en coordination avec le COD, la DDTM et les autres gestionnaires routiers le cas échéant
- Mise à disposition d'équipements matériels disponibles (fourgons, tracteurs, poids-lourds avec ou sans grue).

## FICHE 11

## Les associations agréées

Les associations non agréées peuvent, à titre exceptionnel, être sollicitées.

### PHASE D'URGENCE

- Coordination des AASC par le coordonateur d'astreinte ;
- Recensement et identification des besoins ;
- Échanges réguliers avec le COD ;
- Identification nominative ;
- Signalétique et orientation selon les besoins ;
- Mise à disposition des aides humaines et matérielles ;
- Ravitaillement d'urgence ;
- Organisation de l'hébergement d'urgence ;
- Exploitation de SINUS, sous l'autorité du COS au sein du CAI

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Échanges réguliers avec le COD ;
- Signalétique et orientation selon les besoins ;
- Mise à disposition des aides humaines et matérielles ;
- Divertissement des populations concernées ;
- Organisation des déplacements des populations d'une structure vers une autre ;
- Aide à l'habitabilité.

**FICHE 12****Les opérateurs privés**

Les opérateurs privés peuvent être sollicités dans la mesure où la montée en puissance de la chaîne de soutien implique une spécialisation des moyens requis : transports, hébergement, ravitaillement.

Il est nécessaire d'établir des conventions avec chacun des opérateurs pour garantir leur participation en amont sans recourir aux réquisitions.

**PHASE D'URGENCE**

- Mise à disposition de l'aide humaine et matérielle ;
- Transports des biens et des personnes
- Ravitaillement d'urgence : si et seulement si la réactivité est assurée ;
- Hébergement d'urgence par des sites pré-identifiés ou la mobilisation de solutions modulaires ;

**PHASE D'ACCOMPAGNEMENT**

- Mise à disposition de l'aide humaine et matérielle ;
- Transports des biens et des personnes ;
- Ravitaillement intermédiaire ;
- Hébergement intermédiaire ;
- Aide à l'habitabilité ;

**B. Les missions par action**

## FICHE 1

## Accueillir

L'accueil des populations est le cœur du dispositif du plan ORSEC

### PHASE D'URGENCE

- Recensement des personnes impactées
- Orientation selon les besoins
- Accueil au sein du CARE - premiers réconforts, signalétique efficace, distribution de fiches d'identification des besoins
- Nantes métropole a recours à l'outil GEOPS.
- Ravitaillement d'urgence ;
- Transmettre les informations à la préfecture ;
- Humaniser les démarches ;
- Information des personnes ;
- Identification : des besoins généraux et nominative, outil pour rassurer ;

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Réévaluation et adaptation des moyens mis en œuvre ;
- Adaptation du CARE ;
- Soutien administratif ;

## FICHE 2

## Informer

L'information, des populations, des acteurs parties prenantes comme des médias, est indispensable afin de rassurer les populations et d'améliorer la réponse opérationnelle.

### PHASE D'URGENCE

- Information individuelle : diffusion des informations consolidées par la préfecture ;
- Information interne : échanges permanents entre les chaînes de secours et de soutien, le COD et la structure d'accueil des proches ;
- Information externe : le SRCI entretient la communication avec les médias et la CIP accompagne les proches ;
- Soutien administratif ;
- Mise à disposition de moyens de communication : évite l'afflux de personnes extérieures ;
- Utilisation de supports de communication ;
- 

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Réévaluation et adaptation des moyens mis en œuvre ;

## FICHE 3

## Héberger

L'hébergement s'appuie sur les sites pré-identifiés dans les PCS et le plan ORSEC ou, à défaut, par les moyens en renforts de la zone.

### PHASE D'URGENCE

- Lieux recensés à E.D. : PCS et plan « soutien des populations »
- Mobilisation des structures modulaires permettant d'armer des lieux durant 24 heures minimum ;
- Anticiper l'hébergement intermédiaire avec le recensement d'hébergements disponibles, comme les internats des collèges et des lycées, en lien avec la DSDEN, le département et la région,
- PARADES peut permettre de participer à la chaîne logistique (exemple : si besoin de transporter des personnes vers un site précis).

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Hébergement intermédiaire : mise à disposition de l'aide humaine et matérielle ;
- Organisation du transport des populations jusqu'aux hébergements ;
- Prévoir une chaîne logistique dédiée si nécessaire : approvisionnement en eau, chauffage, climatisation, nettoyage, récupération des déchets, etc.

## FICHE 4

## Ravitailer

Le ravitaillement dispose d'une chaîne logistique propre eu égard aux contraintes sanitaires afférentes.

### PHASE D'URGENCE

- L'approvisionnement en eau est exclu du ravitaillement et doit observer une chaîne logistique propre.
- Ravitaillement d'urgence : menu unique, individuel, conditionné avec les consommables, sans préparation ;
- Prévoir le ravitaillement des nourrissons et jeunes ;
- Conservation à température ambiante ;
- Anticiper le ravitaillement intermédiaire ;
- PARADES peut permettre de participer à la chaîne logistique (exemple : si besoin de transporter du matériel vers un site précis), mais PARADES ne permettra pas de trouver des repas pour les personnes accueillies.

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Ravitaillement intermédiaire : opérationnel de plusieurs jours à plusieurs semaines.
- Chaîne logistique propre : opérateur spécialisé ;

## FICHE 5

## Aider

L'aide se décline sous plusieurs formes : matérielle, financière mais également pour favoriser le retour à la vie « normale », c'est l'aide à l'habitabilité.

### PHASE D'URGENCE

- Aide matérielle pour les premiers réconforts : vêtements, affaires de toilettes ;
- Besoins particuliers : lunettes, canne, etc. ;
- Jeux pour divertir et occuper les populations ;
- Aide financière de secours d'extrême urgence ;

### PHASE D'ACCOMPAGNEMENT

- Aide matérielle afin de maintenir un haut niveau de confort ;
- Aide à l'habitabilité : circonstanciée, priorisée, limitée dans le temps ;
- ARS – soutien psychologique en lien avec le SAMU

## C. Les risques et menaces

Le département compte près d'1,5 million d'habitants sur 6 815 km<sup>2</sup> équivalent à 208 habitants par km<sup>2</sup>. Le dynamisme économique du territoire, en étant notamment au 9<sup>e</sup> rang des départements français en termes d'emplois industriels, favorise son accroissement démographique avec un gain de 16 000 habitants chaque année. L'agglomération nantaise constitue la plus vaste aire urbaine du Grand Ouest avec 656 275 habitants. Le département possède également 130 km de façade maritime.

La mitigation des risques naturels et technologiques mais aussi sanitaires voire sociaux doit être mise en œuvre pour atténuer les dommages en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux. Cela se traduit notamment par la lutte contre le mitage ou encore la limitation de l'urbanisation.

Toutefois, le cadre du soutien des populations est indispensable et implique une analyse des situations envisageables qui doit être réalisée sur l'ensemble du département afin de fixer les limites de l'action à mener tels que des évacuations ou des blocages de populations.

**L'identification** des risques et menaces particuliers doit être réalisée et prise en compte dans la préparation du plan.

Par ailleurs, **la prévention**, en informant les populations des risques encourus à travers des documents d'urbanisme et/ ou de campagne de sensibilisation. La politique de prévention des risques s'appuie notamment sur le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loire-Atlantique et le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), documents publics qui offrent déjà une connaissance des risques auxquels la population est susceptible d'être exposée.

**L'anticipation** de ces éléments permet d'améliorer l'adaptabilité et l'opérabilité du plan. Il convient donc de s'appuyer sur plusieurs outils techniques, scientifiques, etc., permettant aux pouvoirs publics de prévoir : « vigilance météorologique » donnant des informations à h+24, « vigilance crues », « vagues-submersion ».

Lors de la confirmation d'un risque et/ou d'une menace, **l'information** des populations concernées le plus en amont possible est déterminante pour limiter les dégâts. L'information à la population est primordiale car, et en tant qu'acteur-citoyen, les comportements adaptés facilitent l'intervention des secours.

Enfin, **la gestion de crise**, avec les moyens de secours adaptés, a pour objectif de revenir à une situation normale, en limitant les dégâts en application des plans territoriaux : PCS, PPR, PPI, plans ORSEC, etc.

Dans son rapport scientifique annuel, et eu égard au changement climatique, la Caisse centrale de réassurance (CCR) fait état de l'évolution des catastrophes naturelles en France à l'horizon 2050 : des phénomènes plus fréquents, plus intenses, plus étendus et donc plus coûteux. La sinistralité climatique due aux catastrophes naturelles augmenterait de 50 % d'ici 2050 selon le scénario « SSP5 - 8.5 » du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Le GIEC alerte sur deux tendances, l'augmentation significative du nombre de vagues de chaleurs notamment en zone urbaine et l'augmentation des précipitations extrêmes et des inondations

consécutives dans les prochaines décennies. Avec l'effet du changement climatique, l'élévation du niveau de la mer va accroître le risque de submersion marine, et par conséquent le risque d'inondation dans les villes côtières.

L'adaptation des pouvoirs publics à l'évolution des risques naturels ne doit pour autant pas écarter les autres risques et il convient donc également de maintenir une vigilance forte en mettant à jour, périodiquement, les plans d'action face aux risques technologiques, sanitaires et sociaux à travers des dispositifs d'alerte et de gestion de crise, capables de réagir efficacement face aux conséquences des événements.

Les scénarios permettent de prédéterminer les sites d'implantation des structures permettant de mettre en œuvre les différentes missions nécessaires. Le résultat de ces travaux doit se retrouver dans les dispositions spécifiques propres à chaque risque.

## 1. Les risques départementaux naturels

- **submersion marine, crue soudaine et ruissellement des pluies – cf. ORSEC INONDATIONS PAR SUBMERSION MARINE 2016 et INONDATION-CRUES 2017 ;**

Il convient de différencier les cours d'eau à crues rapides et ceux à crues lentes. Cette cartographie propose une mesure qualitative de l'impact des phénomènes d'inondation : débordement des principaux cours d'eau, ruissellement pluvial sur l'ensemble du réseau hydrographique, submersion marine sur le littoral et zones de sinistralités historiques : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/localiser>

- **grands feux de forêts ;**
- **sécheresses successives ;**
- **risques sismiques ;**
- **tempêtes ;**
- **mouvements de terrain.**

## 2. Les risques départementaux technologiques

Le risque industriel majeur est caractérisé par un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Chaque entreprise dispose de son propre plan d'opération interne (POI) qui, dans l'hypothèse où il serait dépassé, viendrait en complément du soutien mis en place par le PCS et/ou les plans ORSEC.

- **sites SEVESO seuil haut et bas - cf. PPI ;**
- **sites en dehors de la classification SEVESO seuil haut ;**
- **transport de matières dangereuses (TMD) ;**
- **pollutions : terrestre – cf. POLMAR TERRESTRE 2015 et atmosphérique – cf. POLLUTION ATMOSPHERIQUE 2019,**
- **rupture de barrages.**

## 3. Les autres risques départementaux

- **risques sanitaires** tels que la canicule, périodes de grand froid, crises épizootie, algues vertes, etc. - cf. ORSEC VAGUES DE CHALEUR 2022, GRAND FROID 2018, LES EPIZOOTIES MAJEURES 2016, ;
- **risques sociaux.**